CONSEIL DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
DELIBERATION N° 2026-11-24-06

DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET LE BAREME DE LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2027

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2026,

Vu le code de l'Education ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 modifié relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 26 mai 2026 portant élection du Président de l'Université, Mathias BERNARD ;

PRESENTATION DU PROJET

Les critères d'attribution de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) ainsi que le barème afférent doivent être adoptés chaque année.

Depuis la parution du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, la PEDR reste applicable aux seuls :

- personnels enseignants et hospitaliers titulaires,
- personnels enseignants de médecine générale titulaires,
- membres de l'IUF,
- lauréats d'une distinction scientifique.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Madame Mathilde BONNET, Vice-Présidente chargée de la recherche ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter, au titre de la campagne 2027, les modalités d'attribution et les barèmes de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) suivants :

- le choix de l'examen des dossiers de Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) de l'établissement par l'instance nationale d'évaluation compétente ;
- le bénéfice de la PEDR à l'ensemble des candidats ayant obtenu l'avis global A ou B, correspondant aux deux premiers groupes (20 % et 30 %), de l'instance nationale d'évaluation ;
- le barème de la PEDR fixé à un montant annuel brut de 4 400 € pour les dossiers classés A/20 % et B/30 % ;
- le barème de la PEDR de droit alloué aux membres de l'Institut Universitaire de France (IUF) fixé à un montant annuel brut de 7 500 € pour les membres juniors et de 10 000 € pour les membres séniors ;
- Le barème de la PEDR de droit alloué aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche fixé à un montant annuel brut de 7 500 €.

Résultats du vote :

Membres en exercice : 46
Votes : 35
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 9

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Le 25 novembre 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CR_20261124_06

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*.

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI

Le 25 novembre 2026